

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France - DREETS : Favoriser l'innovation sociale et la duplication des dispositifs innovants dans les Hauts-de-France. (HDFRAGD1463)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Hauts-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Hauts de France - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 8 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 95 %

THÈME Favoriser l'innovation sociale et la duplication des dispositifs innovants dans les Hauts-de-France.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 120 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 20/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen+ (FSE+) est le principal instrument de l'Union européenne (UE) pour investir dans le capital humain et de financement et de programmation de la politique de cohésion de l'Union européenne. Il soutient les projets locaux, régionaux et nationaux qui améliorent les niveaux de qualification, la qualité des formations, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Les États membres peuvent utiliser ces fonds pour améliorer l'accès à l'emploi, créer davantage d'emplois et de meilleure qualité avec des conditions de travail équitables, soutenir les plus vulnérables, notamment les enfants menacés de pauvreté et former les personnes afin qu'elles disposent de compétences adéquates pour la transition écologique et numérique.

Doté d'un budget de près de 99,3 milliards d'euros pour la période 2021-2027, le FSE+ permettra d'apporter une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines.

Le fonds sera également une des bases de la reprise socio-économique de l'UE après la pandémie due au COVID. Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion mobilise plus de 4 milliards d'euros, principalement destinés à renforcer l'insertion dans l'emploi des personnes qui en ont le plus besoin. Le montant de FSE+ géré par l'Etat et ses organismes intermédiaires en région Hauts-de-France est de 286 millions d'euros pour la période 2021-2027.

Pour lutter contre ces inégalités le programme FSE+ de l'Etat entend déployer une stratégie orientée autour de 7 priorités, dont 3 majeures (insertion, jeunes et compétences et trois spécifiques (marché du travail, aide matérielle, innovation) et une dédiée aux défis des régions ultra-périphériques.

Ces priorités sont les suivantes :

1. Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi

La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus. Il s'agit de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. La gestion de cette priorité est entièrement déléguée aux organismes intermédiaires en région Hauts-de-France.

2. Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes



Cette priorité doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ et en accord avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse renouvelée. Si le cœur de cette priorité demeure les actions d'accompagnement de ces publics, le programme tire les conséquences des enseignements de la mise en œuvre de l'IEJ. Tout d'abord en maintenant un public cible défini jusque 29 ans. Ensuite en s'adressant autant que possible aux jeunes NEET les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi ou parfois définis comme « invisibles ». Le FSE+ permettra donc de financer des actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs. En cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage, cette solution devra être soutenue et mobilisée autant que possible comme un moyen d'insertion efficace des jeunes. Au-delà de l'apprentissage, la question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail devra faire l'objet d'une attention soutenue, à travers la lutte contre le décrochage scolaire, le soutien aux projets de réussite éducative (internats de la réussite...) et de réussite universitaire, notamment en première année.

3. Renforcer les compétences de la population pour améliorer la résilience des travailleurs

La priorité 3 entend répondre au défi de la qualification des actifs, principalement des actifs occupés et des salariés touchés par un licenciement économique. Cette adaptation des compétences s'inscrit dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels qui entend permettre les reconversions des salariés et leur adaptation au changement, qu'il s'agisse de la transition économique et de nouvelles technologies ou de la prise en compte de la transition écologique. Les acteurs des branches professionnelles, les partenaires sociaux, les employeurs et les collectivités locales pourront en outre mobiliser le FSE+ pour mieux anticiper ces changements et définir les stratégies de réponses, notamment à travers les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4. Soutien au marché du travail pour favoriser la création d'emploi

A travers cette priorité, la stratégie de l'Etat est de soutenir un écosystème favorable à la création d'emploi et qui renforce le caractère inclusif de la création d'emploi. Cette priorité pourra permettre défavoriser la participation au marché du travail de tous, en veillant à favoriser l'articulation des temps de vie, l'accès à l'emploi des femmes ou la qualité de vie et la santé au travail. Les femmes constituent un groupe cible d'actions sur la féminisation des métiers ou sur l'accès à des modes de garde devant permettre d'augmenter leurs opportunités d'accès au marché du travail tant ces freins « périphériques » les concernent au premier chef.

5. Aide en faveur de l'aide alimentaire

La priorité 5 permettra de renforcer la lutte contre la pauvreté en permettant le déploiement de l'aide matérielle aux plus démunis. La lutte contre la grande précarité justifie de mobiliser une aide matérielle de première nécessité en faveur des plus démunis. La mobilisation du FSE+ doit également permettre d'orienter autant que possible les personnes concernées vers des parcours d'insertion.

6. La priorité 6 sera dédiée à l'innovation sociale et permettra de tester des modalités nouvelles d'accompagnement socio-professionnel.

L'Etat dispose en Hauts-de-France d'une enveloppe d'environ 113 millions d'euros répartie sur les priorités 2 à 6 précitées.

Cet appel à projets est positionné sur la priorité 6.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les règlements européens définissent l'innovation sociale comme des activités dont les fins et les moyens revêtent un caractère social, en particulier :

- les activités relatives à la conception et à la mise en œuvre de nouvelles idées (concernant les services, produits, modèles) qui répondent à des besoins sociaux tout en créant de nouvelles collaborations ou relations sociales, bénéficiant ainsi à la société et renforçant la capacité de celle-ci à agir ;
- et des expérimentations sociales qui renforcent les approches ascendantes basées sur des partenariats associant les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile.

L'objectif de cette priorité du programme FSE+ en Hauts-de-France est de soutenir des projets répondant aux défis sociaux et sociétaux en complément de l'intervention des politiques publiques en place.

L'innovation sociale est une réponse à un besoin social, repéré, non ou mal satisfait dans tous les secteurs (alimentation, mobilité, habitat, environnement, santé, insertion sociale). Elle peut combiner plusieurs dimensions et avoir une intensité variable : de l'amélioration de l'existant à la création. L'objectif est la conduite d'actions nouvelles, jusqu'ici non conduites.

La duplication ou l'essaimage sont possibles dès que l'évolution de la démarche à dupliquer est justifiée par un retour d'expérience permettant d'identifier les problèmes apparus au cours de son développement initial et les moyens pour y remédier.

Le porteur de projet devra appuyer sa réflexion, notamment, sur une logique de parcours d'accompagnement adapté et sur mesure, partant de la phase de repérage et s'achevant par une phase de sécurisation de la solution trouvée en matière d'emploi pérenne, principalement marchand, ou de formation (certifiante ou qualifiante) des personnes qui en sont les plus éloignées. Une définition d'un parcours d'accompagnement est proposée, à titre d'exemple et d'appui à la réflexion, plus loin.

Dans cet accompagnement social, toute étape dans la réponse à un besoin ou à un frein doit être l'occasion pour la personne accompagnée d'être en situation pré-formatrice ou formatrice, pré-qualifiante ou qualifiante, d'élargir ses capacités et d'augmenter ses compétences.

L'accompagnement doit favoriser l'élaboration d'un projet socio-professionnel réaliste en adéquation avec les opportunités ou les perspectives réelles d'emploi (notamment dans les secteurs en tension de recrutement).

Ce parcours d'accompagnement devra s'articuler de préférence avec les problématiques du logement et /ou de la mobilité comme tremplin vers l'emploi ou comme préalable indispensable au parcours d'accompagnement (logique de levée des freins) et dans l'émergence d'un nouvel écosystème, là, notamment, où le besoin est le plus criant.

Cette démarche systémique, territorialisée et co-construite pourra impliquer les employeurs pour réduire l'écart entre leurs besoins et exigences ainsi que les attentes, les représentations des personnes accompagnées et ce afin de prévenir les ruptures dans les parcours professionnels.

L'enjeu est particulièrement fort pour les publics très éloignés de l'emploi et cumulant les fragilités sociales et personnelles. En ce sens, les actions de sécurisation de la solution trouvée seront d'autant plus efficaces que les étapes précédentes auront été co-construites.

La sécurisation, pouvant faire l'objet d'une étape du parcours d'accompagnement : elle nécessite d'être prise en compte de manière transversale et tout au long du parcours. En ce sens, les projets intégrant les employeurs le plus en amont possible du parcours et les rendant acteurs dans la construction de pré-passerelles et / ou de passerelles seront particulièrement appréciés. Cette logique de sécurisation du parcours est également valable en matière de levée des freins externes. Le porteur de projet veillera à ce que le passage entre deux étapes n'induit pas d'effets pervers préjudiciables (par exemple, en matière de logement, la solution ne doit pas impliquer des coûts supplémentaires trop élevés pour le bénéficiaire).

Les porteurs de projets veilleront à l'intégrer dans leur parcours d'accompagnement, un "sas" de reconstruction de l'estime de soi. Cette étape a vocation à permettre la levée des freins externes et individuels qui empêchent une personne de se projeter, à développer ses habiletés sociales et encourager sa mise en activité.

L'innovation pourra porter également sur de nouvelles manières de formaliser et valoriser les compétences acquises au cours de l'accompagnement, facilitant la construction de passerelles entre les bénéficiaires et les futurs employeurs. Elle favorisera la diversification des moyens de repérage et de reconnaissance des aptitudes des personnes, non validées par un diplôme ou une qualification, permettant de nouvelles pistes d'insertion professionnelle.

En ce sens, les employeurs (ou les « offreurs » de solution en matière de logement) peuvent participer activement (soit par la mise à disposition de leurs réseaux, soit par l'ouverture à ces personnes, de structures en lien avec elles) à offrir des opportunités de mise en activité (service civique, bénévolat, tiers-lieux). Le passage par ce sas permettra d'identifier les personnes et leurs compétences les plus pré-adaptées aux offres d'emploi existantes. En termes de pré-passerelles, les employeurs pourront, à l'appui des constats révélés dans le cadre de ce sas, proposer des offres de stages, des immersions, des visites, voire des contrats d'apprentissage plus ciblés.

L'innovation sera donc appréciée dans son caractère général et non particulier. Une nouvelle méthode de repérage ou une nouvelle étape dans le parcours répondant à un besoin secondaire identifié ne suffisent pas à qualifier le projet d'innovant. **Il est demandé au porteur d'articuler un maximum d'étapes ou de pans présents dans le schéma joint en annexe dans la construction du parcours d'accompagnement.** Le parcours proposé a valeur d'exemple. Il ne s'agit pas nécessairement de reprendre l'ensemble des étapes dans le cadre d'un projet, cependant le porteur y est encouragé.

Dans le cas où le porteur de projet n'intervient pas sur l'ensemble du parcours d'accompagnement, il veillera à s'appuyer sur un partenariat solide (prioritairement avant d'envisager le recours à des prestataires). Il veillera également à co-construire le parcours de manière partenariale afin d'engager les acteurs et les bénéficiaires et ainsi favoriser les solutions nouvelles et innovantes. L'innovation peut s'apprécier à la manière dont le projet crée des interconnexions et de la mutualisation.

Définition d'un exemple de parcours d'accompagnement :

- Territorialisé ;
- Adapté au public ciblé, sans couture/sans rupture (intégrant de nouvelles phases d'articulation si nécessaire entre deux étapes du parcours) ;
- Faisant du participant un acteur de son parcours à chacune de ses étapes ;
- Comportant une phase d'amorçage vers la formation et l'emploi de sas, d'«incubateur» social, réparateur, mobilisateur et révélateur de potentiel (ex : participation associative, tiers-lieux, service civique). Ce sas pouvant être qualifié de pré-passerelle vers le marché du travail ;
- Proposant un plan d'actions et de levée des freins cohérent, réaliste et solide devant conduire à la qualification et à l'emploi durable, c'est-à-dire en lien et adapté avec les besoins locaux de recrutement et les constats formalisés dans le cadre du sas (pré-compétences, préqualification, consolidation du projet socio-professionnel) ;
- Proposant, autant que nécessaire, des phases de bilan, de retour d'expérience, à la suite des activités. Ce bilan permettra de mettre à jour les compétences acquises, à consolider et nourrissant le projet socio-professionnel ;
- Co-construit depuis la phase de repérage/ciblage des participants de manière partenariale (engagement des partenaires, logique de projet collectif/systemique) ;
- Engageant les futurs employeurs dès la première étape ;
- Mutualisant les ressources de l'écosystème (logique d'efficacité).

L'articulation du parcours avec la problématique du logement :

L'articulation du parcours avec la problématique du logement devra répondre à l'une des 4 grandes logiques suivantes :

- l'absence de logement à proximité peut être considérée comme un frein au maintien dans l'emploi ou en formation ou à l'accès à une opportunité d'emploi pré-identifiée. La solution en matière d'accès au logement est donc un préalable et répond à une problématique de mobilité ;
- le logement n'est pas considéré comme un frein mais son accès est pris en compte dans le parcours d'accompagnement comme l'un de ses objectifs ;
- l'accès au logement est un préalable au parcours d'accompagnement ;

- l'accès au logement est l'occasion de mettre en activité des participants, de les engager, de leur permettre d'acquérir des compétences pouvant être transférées dans un emploi durable et dans un secteur en lien avec les activités proposées (exemples : participation à la rénovation du logement, pouvant susciter un intérêt à s'inscrire dans une démarche de qualification en lien avec le secteur BTP ou l'artisanat de second-œuvre...).

• Objectifs

- 1) Favoriser le déploiement des projets innovants
- 2) Développer des actions innovantes en direction des publics sans emploi

• Actions visées

→ Actions visant à soutenir l'expérimentation sociale

- soutien au développement opérationnel du projet dans le cadre de la phase initiale d'expérimentation ;
- soutien à la démarche d'analyse des résultats de cette phase initiale.

→ Actions visant à soutenir le changement d'échelle de projet d'innovation sociale

- soutien à la duplication des projets d'innovation au niveau infra régional (extension à un autre département ou commune par exemple) pour des projets ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale ;
- Soutien à l'essaiage en Haut-de-France de projets innovants, y compris de projets ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale dans une autre région ;
- soutien à la duplication des projets innovants ayant fait l'objet d'un financement par d'autres fonds européens, notamment EASI.

Les dossiers retenus seront accompagnés par un prestataire externe pour réfléchir à la démarche d'évaluation du projet.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale intervenant dans le cadre des actions éligibles : champ de l'insertion socio-professionnelle, acteurs et opérateurs de l'innovation sociale et du logement.

Les consortiums, uniquement de type chef de file, sont éligibles. Le porteur peut se référer aux documents disponibles sur la base documentaire Confluence :

- Fiche thématique sur la gestion des opérations chef de file : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335746/21-27+Guide+des+proc+dures_Op+ration+chef+de+file

- Modèle de convention de partenariat : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335756/21-27+Mod+le+Convention+de+partenariat+FSE+FTJ>

- **Public cible**

Publics cibles :

- Personnes sans emploi ou éloignées de l'emploi, en situation de précarité ou de fragilité sociale.
- Personnes invisibles.

Un projet basé uniquement sur l'accompagnement des ressortissants de pays tiers relève du FAMI et non du FSE+ (les lignes de partage entre FAMI et FSE sont disponibles en annexe).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.



L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'



une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Un comité de sélection sera réuni afin d'examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Ce comité réunira le service FSE, les services métiers de la DREETS et des DDETS intervenant sur les champs de l'accompagnement socio-professionnel et du logement et d'autres partenaires susceptibles d'apporter un avis objectif au regard des critères de sélection retenus ci-dessous.

Critères spécifiques de sélection des opérations :

- l'opération doit se dérouler entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ;
- la durée minimale de l'opération est de 12 mois et sa durée maximale est de 36 mois ;
- le montant minimum de FSE + doit être de 100 000 euros et le coût total de l'opération minimum doit être de 120 000 euros;
- le taux d'intervention du FSE + ne doit pas dépasser 95 % des ressources;
- les opérations sans participants ne sont pas éligibles;
- si l'un de ces critères n'est pas respecté, la demande de financement sera déclarée d'office inéligible;
- l'enveloppe dédiée à cet appel à projet est de 8 000 000 euros. Si le montant de FSE + cumulé des dossiers déposés dépasse cette enveloppe, la DREETS pourra être amenée à demander aux porteurs de modifier leur dossier (exemples : réduction de la durée de leur opération, modification du taux de cofinancement FSE+ demandé).

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- le caractère innovant du projet. Notamment, Une attention particulière sera accordée aux projets construits sur de la coopération et de l'interdépendance, notamment intergénérationnelle, pour répondre à des besoins du quotidien (logement, santé, mobilité). Dans cette démarche solidaire, l'entraide et les services rendus doivent être considérés comme autant de situations préqualifiantes et d'occasions pour la personne accompagnée d'élargir ses capacités et d'augmenter ses compétences ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- l'effet levier pour l'emploi. Une attention particulière sera notamment accordée aux projets : 1- permettant de renforcer la fluidité des parcours pour des personnes en situation d'hébergement (hébergement d'urgence / centre de réinsertion sociale) ou en logement accompagné (résidence sociale / pension de famille) et celles en insertion par l'activité économique vers un emploi pérenne. 2- permettant de sécuriser les parcours 6 mois après une sortie positive ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Ces critères servent à évaluer la pertinence du projet au regard de l'objet du présent appel à projets. Par ailleurs, dans le cas où le montant de crédits FSE+ demandé par les porteurs de projets dépasse

le montant de l'enveloppe de crédits ouverts dans le présent appel à projets, ces critères sont utilisés pour prioriser les demandes de financement et éventuellement écarter celles qui ne remplissent pas complètement ces critères.

Un même porteur ne peut pas déposer plus d'un dossier sur cet appel à projets et ne peut bénéficier de co-financement FSE+ pour 2 opérations qui ont le même périmètre géographique, le même objet et la même durée de réalisation.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Toutes les dépenses valorisées doivent être réalistes et raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens.

Par ailleurs, l'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères d'éligibilité suivants :

Dépenses directes de personnel

-les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en oeuvre opérationnelle de l'opération) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation.

-plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ : l'objectif est de concentrer le co-financement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé par salarié. Bien entendu, les structures demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE et seront écartées lors du contrôle de service fait;

-pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE+, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%. A défaut, les dépenses correspondantes devront être considérées comme étant des dépenses indirectes intégrées dans le forfait et écartées des dépenses directes de personnel du plan de financement, tant de la demande de subvention que du bilan de l'opération.

Opérations de moins de 200 000 €

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Les OCS ouverts dans le cadre de cet AAP sont les suivants :

-le taux forfaitaire de 40% appliqué sur les dépenses directes de personnel au réel qui couvre l'ensemble des coûts restants de l'opération (DPE_R/CR40%). Les porteurs de projets devront être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération ;

-le taux forfaitaire de 7% appliqué sur des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants au réel pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%).

L'avantage de l'utilisation de ce taux forfaitaire pour calculer les dépenses indirectes est qu'il ne sera pas nécessaire de justifier les dépenses indirectes générées par la mise en oeuvre de l'opération. Toutefois, il conviendra d'être vigilant sur l'assiette de calcul des dépenses indirectes. En effet, la justification des dépenses portera sur les dépenses directes éligibles sur lesquelles le taux forfaitaire est appliqué :

- pour les dépenses de personnel, fournir l'ensemble des fiches de paie des salariés affectés à l'opération (s'il n'y a pas de recours au taux horaire) et de justifier le temps passé sur l'opération ;
- pour les dépenses directes de prestation : s'assurer du respect des obligations liées à la procédure de mise en concurrence en collectant les justificatifs correspondants (les procédures de mises en concurrence sont disponibles en annexe) ;
- pour les dépenses directes de fonctionnement : collecter l'ensemble des pièces justificatives liées à ce poste de dépense (copies des factures, contrats, acquittements de la dépense) et justifier du caractère direct de la dépense en vérifiant qu'elle a été supportée du fait même de la réalisation de l'opération ;
- pour les dépenses de participants : obtenir l'ensemble des justificatifs (copies des frais pédagogiques, des frais de restauration, des frais d'hébergement, bulletins de salaire).

Il convient de noter que les rejets opérés lors des contrôles sur les postes de dépenses directes éligibles, diminueront à due proportion le montant retenu pour le poste des dépenses indirectes ;

Autres :

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

• Autre

Principes horizontaux : les demandes de subvention devront préciser les modalités d'intégration dans le projet des principes horizontaux suivants et apporter des justificatifs.

Egalité Femmes/Hommes :

Les projets doivent respecter et favoriser l'égalité Femmes/Hommes qui doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en oeuvre de l'opération en vue de la réduction des inégalités. Le porteur indique de quelle manière il prend en compte ce principe. Exemples : action de formation ou de sensibilisation sur ce thème auprès des salariés et/ou des participants, représentation paritaire sur les affiches et documents de communication, affichage de procédures internes ou du règlement intérieur qui intègrent ce thème, adaptation de l'accompagnement des participants.

Egalité des chances et non-discrimination :

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le porteur indique de quelle manière il prend en compte ce principe. Exemples : action de formation ou de sensibilisation sur ce thème auprès des salariés et/ou des participants, diversité assurée sur les affiches et documents de communication, affichage de procédures internes ou du règlement intérieur qui intègrent ce thème, l'opération cible, en tout ou partie, des publics particulièrement défavorisés (QPV, ZRR).

Accessibilité des personnes en situation de handicap :

Elle doit être prise en compte dans toutes les productions et services mis à la disposition du public et dans l'accès des locaux et lieux où se déroule l'opération.

Pourront être demandées des photos des accès, des lieux et des équipements attestant du respect de ce principe (entrée, parking, rampe d'accès, couloirs et lieux d'accueil adaptés, ascenseur, WC adaptés).

Développement durable

Pour plus de précisions, voir la fiche sur les principes horizontaux disponible dans la boîte à outils du porteur, sur le site internet de la DREETS à l'adresse suivante : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/Boite-a-outils-du-porteur-de-projets-5094>

Le principe de développement durable doit être pris en compte de manière globale dans les projets proposés.

Justifications des dépenses

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire. Si un projet a une durée de réalisation entre 12 mois et 36 mois, le bénéficiaire doit déposer au moins un bilan intermédiaire afin de sécuriser le contrôle final.

Le porteur devra fournir dès l'instruction :

Dépenses directes de personnel :

-pour tout salarié valorisé dans le plan de financement : son contrat de travail, son CV ainsi qu'un bulletin de salaire ;

-pour les salariés affectés à taux fixe sur l'opération, c'est-à-dire que d'un mois sur l'autre le temps de travail dédié à l'opération ne varie pas (qu'il soit à temps plein ou à temps partiel) : une lettre de mission indiquant l'opération en question, sa période de réalisation, le taux d'affectation du salarié ainsi que les missions qu'il réalise. Elle doit être datée et signée par le représentant de la structure ou le responsable hiérarchique direct du salarié ;

-pour les salariés affectés à taux variable sur l'opération, c'est-à-dire que d'un mois sur l'autre le temps de travail dédié à l'opération varie : des fiches temps (relevé à minima mensuel, documents datés, et signés par le salarié et son responsable) ou des extractions d'un logiciel de gestion du temps retraçant les heures travaillées et dédiées à l'opération ;



- dans le cas où le salarié n'est pas encore recruté mais que le poste est ouvert au recrutement : la fiche de poste.

Preuves de réalisation physiques de l'opération (exemples) :

La liste d'exemple suivante est non exhaustive. Les pièces varient selon l'objet de l'opération et devront être fournies au plus tard lors du dépôt du bilan de l'opération :

- feuilles d'émargement siglées FSE+ (réunion, formation, atelier) et signées par chaque participant / intervenant ;
- diagnostics ou bilans ou comptes rendus d'entretiens ;
- comptes rendus d'ateliers, de réunions ;
- courriels / convocations ;
- supports pédagogiques / de présentation / de communication ;
- captures d'écran des productions en ligne ;
- rapports/guides/études réalisés.

Contreparties financières

En plus de la subvention FSE+ demandée, dont le montant ne peut pas représenter moins de 10% ou plus de 95% du coût total de l'opération, le porteur doit valoriser d'autres ressources pour financer l'opération comme :

- une subvention (ou plusieurs) : toute subvention versée par un cofinanceur, public ou privé, pour financer l'opération ou toute subvention liée à la réalisation de l'opération doit être valorisée en ressources. La convention de subvention doit être fournie au plus tard lors du dépôt du bilan de l'opération. Si une partie seulement de cette subvention est affectée en ressources de l'opération, il conviendra de fournir également une attestation de cofinancement, datée et signée par un représentant de l'organisme cofinanceur, précisant l'objet de la subvention, la période le montant dédié à l'opération. Les subventions liées à la réalisation de l'opération sont à déclarer dans les ressources ;
- de l'autofinancement : le porteur peut valoriser en ressources un apport personnel pour cofinancer l'opération. A cet effet, la DREETS procède systématiquement à une analyse de la situation et de la viabilité financière du porteur, qui permet notamment d'évaluer la capacité du porteur à cofinancer l'opération sur ses fonds propres.
- des recettes. Elles correspondent à des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services impliquant une contrepartie financière en lien direct avec l'opération. Si l'opération portée par le candidat génère des recettes, elles doivent être indiquées dans la partie ressources du plan de financement.

Exemples :

- loyer payé par le participant en contrepartie du service d'hébergement / logement fourni par le porteur dans le cadre de son projet ;

-recettes générées par le chantier d'insertion dans le cadre du projet.

Rappel : le paiement de la subvention FSE+ demandée par le porteur est effectué soit à l'issue de l'opération, si un seul bilan final est prévu, soit en partie en cours d'opération si un ou plusieurs bilans intermédiaires sont fixés par la convention. L'appréciation par la DREETS des ressources valorisées sur l'opération, ainsi que de la situation financière du porteur, permet d'établir la capacité du porteur de projet à avancer les fonds et à supporter le coût de l'opération. Si cette capacité n'est pas avérée, la DREETS peut refuser de retenir le dossier et de financer l'opération au titre du FSE+.

Recevabilité de la demande de subvention

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement. Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition. Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique. Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera.

Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de "Ma démarche FSE+". Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.

Comité de programmation

Le dossier une fois instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité unique de programmation (CUP). Celui-ci peut émettre un avis favorable, défavorable ou sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain comité dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CUP sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du programme national FSE+.

Communication - Echanges

Afin de préserver la traçabilité des échanges, il est impératif que tous les échanges écrits concernant les opérations cofinancés par le FSE + soient réalisés par le biais d'une messagerie dès lors que la demande de subvention est déposée. Par ailleurs, en candidatant à cet appel à projets, si votre projet est retenu, vous acceptez d'être contacté afin que votre opération fasse l'objet d'une action de communication (rédaction d'un article, réalisation d'une vidéo). Ainsi, vous acceptez de transmettre les informations utiles et supports nécessaires à la réalisation de ce projet de communication (témoignage de bénéficiaires, photos du projet, présentation powerpoint) et vous rendez disponible pour une éventuelle rencontre sur le sujet.

Obligations de publicité

Le règlement (UE) n° 2021/1060 précise à l'article 50 que « les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 ».

Le bénéficiaire devra prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans l'article 50 du règlement précité.

Le non-respect de cette obligation entraînera, conformément au point 3 de l'article 50 du règlement (UE) n°2021/1060, une correction forfaitaire de 3%.

Les obligations à respecter sont :

-le logo : le drapeau européen et la mention "Cofinancé par l'Union Européenne" doivent être apposés sur tous les documents de l'opération et sur les sites internet et réseaux sociaux, et signature de courriel des personnels affectés à l'opération ;

-si le porteur a un site internet, ou un profil sur un réseau social, y décrire le projet (page dédiée) en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne ;

-apposer dans les locaux où l'opération se déroule une affiche (min. A3) présentant des informations sur le projet et son cofinancement européen ;

-actions d'information régulières auprès du public et des partenaires.

-indiquer que dès la phase d'instruction des dossiers, des preuves d'exécution de ces obligations ou des preuves de leur compréhension seront demandées (exemples : modèles de documents utilisés, modèles d'affiches, captures écran du site internet et/ou des réseaux sociaux).

Les obligations publicitaires sont précisées dans la boîte à outils du porteur, à l'adresse suivante : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/BOITE-A-OUTILS-DU-PORTEUR-DE-PROJETS>.

Si l'opération comporte des participants, le porteur doit mettre en place une procédure de collecte et de saisie des données, qui devra être décrite dans la demande de subvention. Les éléments suivants devront être détaillés :

- A quel moment a lieu la collecte des données (lors du 1er entretien avec le participant par exemple) ?
- Par quel moyen la collecte est-elle réalisée : soit avec le questionnaire papier MDFSE+ (en précisant qui le remplit), soit directement dans l'application MDFSE+, soit par un autre moyen ?
- Qui collecte/saisit les données dans MDFSE+ : préciser le nom, la fonction et le temps de travail que cela représente (ex : 0,2 ETP) ?
- Comment la saisie des données est-elle réalisée dans MDFSE+ : en recopiant le questionnaire papier ou via la fonction import de fichiers ?
- A quelle fréquence la saisie a-t-elle lieu. La collecte et la saisie doivent être faites au fil de l'eau, ou a minima une fois par mois.
- Quelle procédure d'autocontrôle est mise en place pour vérifier la fiabilité des données collectées et la correspondance entre les données collectées et les données saisies ?

Réclamations et lutte contre la fraude

Plaintes et réclamations :

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLY S. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations. Le lien est : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>.

Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures anti-fraudes. La plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux A GD ou OI pour enquête. Le lien est : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>.

Interface ARACHNE :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels. Le lien est : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>.

Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dématérialisation de la demande

Les candidatures sont uniquement à déposer sur Ma démarche FSE+. Les différents documents et informations relatifs aux étapes de la procédure de sélection et de paiement et toute autre pièce nécessaire, sont disponibles sur le site MDFSE+. Pour éviter le dépôt de demandes de subvention qui ne correspondraient pas aux exigences du FSE+, il est conseillé de prendre connaissance de toutes les dispositions du présent appel à projets et également de prendre contact le plus rapidement possible avec le service FSE de la DREETS Hauts-de-France pour toute aide sur votre demande de subvention.

Des questions peuvent être posées via la boîte mail générique du service suivante : DREETS-HDF.NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr.

Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention (liste non-exhaustive) :

- document attestant la capacité du représentant légal ;
- délégation de signature ;
- relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;

- attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;
- présentation de la structure (production d'un flyer ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- compte de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos ;
- copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- statuts ;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- contrat d'engagement républicain ;
- CV récents des intervenants ;
- en fonction de la situation : fiches de poste, lettre de mission ou contrat de travail pour les personnes affectées à 100 % ou lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe ;
- tableau d'analyse financière complété ;
- exemple de fiche de suivi de temps pour les personnels partiellement affectés à l'opération ;
- exemple de feuille d'émargement.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Un engagement du bénéficiaire au conventionnement sera prévu. Les gestionnaires seront également formés et sensibilisés au contenu de la charte et sur la manière d'orienter les bénéficiaires en cas de plainte pour non-respect de celle-ci.

Contacts utiles :

- DREETS-HDF.NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr
- mathieu.leroy@dreets.gouv.fr

-bertrand.rindel@dreets.gouv.fr

-marie-laure.trouillet@dreets.gouv.fr

Annexes :

-exemple de parcours d'accompagnement

-questionnaire participants (entrée et sortie)

-contrat d'engagement républicain (liste des engagements).

-aide pour compléter sa demande de subvention

Un modèle lettre de mission, de fiche des principes horizontaux, de fiche publicité sont disponibles dans la boîte à outils du porteur sur le site internet de la DREETS : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/BOITE-A-OUTILS-DU-PORTEUR-DE-PROJETS>

-[21-

27] Guide des procédures_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence.

-[21-27] Modèle Convention de partenariat FSE+/FTJ - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;



- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)